

dessus, l'intégralité du traitement n'est maintenue que jusqu'à concurrence de trente jours et le surplus de l'absence ne donne droit qu'à la solde de congé pour affaires personnelles.

V. — Toute permission accordée antérieurement à un congé, doit être comprise dans la durée de ce congé, si le titulaire n'a pas rejoint son poste à l'expiration de sa permission et avant d'avoir obtenu son congé.

VI. — Les permissions d'absence doivent faire l'objet d'une mention spéciale sur le livret de solde.

VII. — Par exception aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il peut être accordé aux officiers, fonctionnaires employés ou agents, des permissions pour se rendre d'une Colonie en France, de France dans une Colonie, ou d'une Colonie dans une autre Colonie.

Ces permissions donnent droit, pendant quarante-cinq jours au maximum, quelle que soit la durée de la traversée, à la solde d'Europe dégagée de tous accessoires.

Si la durée de l'absence se prolonge au delà de quarante-cinq jours, la solde de congé pour affaires personnelles peut seule être allouée pour tout le temps de l'absence.

VIII. — Ces permissions spéciales sont accordées par l'autorité locale, mais une seule fois dans le cours d'une année. Elles sont exclusives de toute autre permission d'absence à solde entière, pendant la même année. Le rappel de la solde a lieu sur la production d'une feuille de route visée à l'arrivée et au départ, aussi bien dans le port d'embarquement que dans celui de débarquement, soit en France, soit aux Colonies.

#### Art. 30.

##### Durée des permissions.

I. — La durée des permissions comprend le temps de l'aller et celui du retour. Elle court pendant le séjour à l'hôpital.

II. — L'entrée en jouissance d'une permission doit être immédiate.

#### Art. 31.

Inscription des permissions sur les contrôles de solde et sur les livrets de solde.

I. — Tout officier, fonctionnaire, employé, et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui obtient une permission est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative.